



ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME



Affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

REGLEMENT INTERIEUR

DEFINITION

Le règlement intérieur vient en complément des statuts pour en préciser le sens et la portée. Il ne peut être en contradiction avec eux. Les statuts, acte constitutif de l'Association, comportent un certain nombre de mentions obligatoires qui fixent les objectifs ainsi que les règles de fonctionnement de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.

Le règlement intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.

Le règlement Intérieur, tout comme les statuts est approuvé par l'Assemblée Générale comme complément indissociable ce qui donne à ces deux textes, la même valeur juridique.

Article « R 1 »

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, désignée brièvement sous le sigle de l'A.C.S.S. groupes des personnes affiliées à la FEDERATION FRANCAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME (F.F.S.S.) reconnue d'utilité publique fondée en 1899 par Raymond PITET.

Elle est inscrite aux registres des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar, régie par les articles 21 à 79 -III du Code Civil local du département sous le N° 3 du Volume XXX et publiée aux annonces légales du Journal local " Les Dernières nouvelles d'Alsace." le 11 Août 1978, affiliée à la F.F.S.S

sous le n°1.724 et agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports sous le N°54/820-68-S- le 28.12.1982.

Pour favoriser le développement de l'Association, l'instance dirigeante peut confier à certaines personnalités une mission déterminée, limitée dans le temps.

Ces personnalités désignées sous le nom de délégués locaux, doivent être munies d'un ordre de mission signé par le Président dans lequel est indiqué le but de leur mission et l'étendue de leur capacité.

Leur mission ne peut excéder un an, mais cette durée peut être reconduite par l'instance dirigeante en cas de nécessité. Les délégués ne peuvent en aucun cas exciper d'une autorité quelconque sur le fonctionnement des organismes

Article « R 2 »

2.1. Tout membre qui désire adhérer à l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme doit :

- Adresser au Président, un dossier complet composé comme suit:
- Une demande d'adhésion selon le modèle fourni.
- Deux photos d'identité récentes.
- Un certificat médical de moins de trois mois, précisant que son état de santé permet la pratique de la natation sauvetage et le secourisme (pour les membres actifs.)
- 3 enveloppes timbrées.
- la photocopie du ou des diplômes se rapportant au sauvetage secourisme obtenus, ainsi que celle des diplômes d'état tels que : BNSSA- BEESAN- Moniteur National des Premiers Secours....
- Un chèque correspondant au montant de la cotisation annuelle et de la licence en cours.

Pour la section sauvetage nautique:

- Etre âgé de sept ans au minimum et **savoir nager 50m crawl et 50m dos**

La demande d'adhésion sera examinée par le bureau de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, puis l'avis définitif sera communiqué à l'intéressé dans les 15 jours.

Article « R 3 »

Tout membre adhérent licencié doit jouir de ses droits civils.

Article « R 4 »

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme verse une cotisation d'affiliation annuelle et le montant des licences à la Ligue ou au Comité Départemental du Haut Rhin de la F.F.S.S. impérativement pour le 5 octobre de chaque année.

Les membres bienfaiteurs versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée Générale
Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation annuelle.

Les modalités de versements des cotisations et des licences font l'objet des décisions communiquées par circulaire aux membres de l' Association.

Article « R 5 »

L'instance dirigeante qui radie un membre pour motif grave, peut demander l'extension de cette radiation, selon les modalités exposées dans le règlement disciplinaire.
L'instance dirigeante pourra alors saisir la Commission de discipline.

Les membres relèvent selon la nature des faits incriminés soit de la commission de première instance soit de la Commission d'Appel.

En aucun cas l'association ne peut exiger de ses membres le paiement de plus d'une année de cotisations.

Tout membre radié de l'Association pour non paiement de cotisation, ne peut faire partie d'une autre association affiliée avant d'avoir fourni la preuve qu'il est en règle avec l'association qui l'a radié.

Si celle ci a disparu, l'intéressé désireux d'adhérer à une autre association affiliée à la F.F.S.S. doit verser à l'Association la somme actualisée dont il était redevable à sa radiation.

Le membre radié, réintégré après le paiement, est considéré comme un nouvel admis et perd le bénéfice éventuellement attaché à son ancienneté.-

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation pendant deux années consécutives est radié.
Pour adhérer à nouveau, il devra suivre la procédure indiquée en article 2.

Article « R 6 »

La procédure disciplinaire est définie par les règlements disciplinaire et antidopage.

Article « R 7 »

7.1 Organisation des compétitions

Chaque année sont disputées des compétitions de Sauvetage - Secourisme et sports utilitaires.
L'organisation de ces compétitions est confiée à une association affiliée à la F.F.S.S.
Ces championnats se déroulent conformément aux règlements sportifs de la Fédération.

La saison sportive débute le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Les calendriers des compétitions locales, départementales, régionales et interrégionales seront élaborés et transmis au siège Fédéral avant le 1er octobre de chaque année.
Les calendriers mentionneront les compétitions interclubs.

Les présidents de commissions concernées sont responsables du respect des règlements.

Challenges :

Aucun challenge ne peut être créé sans l'approbation de l'Instance dirigeante de la Ligue Régionale d'Alsace.

Les dispositions des règlements des challenges ne peuvent être contraires au règlement de la FFSS.

Les règlements de ces challenges sont déposés au siège de la Ligue Régionale d'Alsace.

7.2 Organisations des stages

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme qui organise des stages sous l'égide de la FFSS doit en informer le Comité départemental ainsi que la Ligue Régionale d'Alsace.

Un calendrier prévisionnel est établi chaque année au 15 mars, par l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme pour l'année suivante, afin de faire une large diffusion dans les divers organismes.

Les examens sanctionnant ces formations font l'objet d'un procès verbal signé des membres du Jury.

Ces procès verbaux sont adressés, après examen, au Comité Départemental, puis à la Ligue, qui les transmettra à la F.F.S.S.

Les membres adhérents depuis plus de quatre ans à jour de cotisations, pourront participer aux divers stages en bénéficiant d'une réduction de 50% sur les frais pédagogiques.

Quant aux diverses formations organisés par la FFSS à l'échelon national ou régional, les membres adhérents licenciés à jour de cotisations, pourront participer à leurs frais, s'ils n'ont pas au minimum quatre années d'ancienneté au sein de l' Association.

Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de l'Association en ayant au préalable établi une convention entre l'adhérent et l'Association, que les deux parties s'engagent à respecter.

7.3 Organisation des entraînements

Ils sont établis selon le règlement intérieur de la Commission des Activités sportives aquatiques.

Il est rappelé que l'Association ou la Piscine et autres établissements ne sont pas tenus responsables des objets de valeurs ou effets vestimentaires qui pourraient être détériorés ou volés.

Les entraîneurs sont désignés par le Président pour chaque groupe, en fonction de leur diplôme d'état ou fédéral.

Ils sont responsables de leur groupe et à défaut d'un entraîneur absent des autres groupes.

Ils doivent veiller à la bonne tenue du matériel et au comportement des pratiquants.

Tout pratiquant ne respectant pas les règles sportives et hiérarchiques peut être sanctionné selon le règlement disciplinaire de la FFSS.

7.4. Organisation des Postes de Secours

Ils sont organisés selon le règlement intérieur de la Commission de secourisme.

7.5 Formations des cadres

La formation et le perfectionnement des cadres sont du ressort des commissions ad hoc.

7.6 Publications diverses

Aucune publication (documents, films, revues, cassettes vidéo...techniques, pédagogiques et administratives) engageant le sigle de l' A.C.S.S. ne pourra être réalisé, ni a fortiori publié ou diffusés, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation de l'Instance dirigeante..

Article « R 8 »

L'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme a des statuts et un règlement intérieur compatibles avec ceux de la F.F.S.S.

Article « R 9 »

Tous les participants à l'assemblée Générale, doivent justifier de la possession de la licence de

l'année en cours et avoir été licenciés l'année précédente **ou sur autorisation du Président pour les nouveaux membres licenciés.**

Article « R 10 »

« Confère article 10 des statuts »

Article « R 11 »

L'Instance dirigeante a pour mission de veiller au respect des statuts, d'assurer une bonne administration de l' Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, du règlement et de l'application des décisions de l' Assemblée Générale, contrôler le fonctionnement des entraîneurs et Moniteurs Nationaux de Secourisme, faire appliquer les calendriers sportifs et ceux des stages, promouvoir les actions de l' A.C.S.S., assurer la communication avec les Autorités locales, adopter les règlements sportifs.

L'élection des membres de l'Instance Dirigeante est régit par l'article 11 des statuts.

- un collègue de médecin : 1 Poste

Le reste des postes est réparti entre les candidats conformément au prorata prévu dans les statuts.

Article « R 12. »

« Confère 12 des statuts »

Article « R 13 »

« Confère 13 des statuts »

Article « R 14. »

Les membres de l'instance dirigeante ont droit, sur justificatifs et selon les barèmes fixés par l' Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme, au remboursement de leurs frais de déplacement consécutifs à une convocation ou à une mission.

Article « R 15. »

Dès l'élection des membres de l'Instance dirigeante par l'assemblée Générale électorale, et à la suite de la proclamation des résultats, les nouveaux élus se réunissent immédiatement en dehors de la salle où se tient l'Assemblée Générale pour proposer un candidat à la Présidence.

La Présidence de la réunion est confiée au Doyen d'âge, assisté des membres de la Commission de surveillance des opérations électorales, pour recueillir les candidatures et procéder à la désignation d'un Président par vote à bulletin secret.

Après la désignation du candidat à la Présidence, les membres de l'Instance dirigeante reviennent dans la salle et le Doyen d'âge des membres de l'Instance dirigeante, présente le candidat choisi.

L'Assemblée Générale vote à bulletins secrets sur cette candidature.

Si l'Assemblée Générale n'approuve pas le choix des membres de l'Instance dirigeante, ceux-ci se réunissent à nouveau entre eux pour proposer un autre candidat.

Article « R 16 »

Le bureau se compose :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- un Secrétaire Général-
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Adjoint

Le bureau est chargé de traiter les affaires courantes et de préparer les réunions de l'Instance dirigeante.

A ses réunions de travail peuvent être convoqués à titre de conseillers, des membres de l'Association.

Le Bureau est convoqué par le Président.

Le secrétaire général est chargé de l'organisation du secrétariat.

Il a autorité sur le personnel du siège.

- Il propose au Président les engagements et les licenciements avec accord du Trésorier.
- Il signe la correspondance courante et distribue aux Présidents des Commissions la correspondance de leur ressort.
- Il convoque au nom du Président et par ordre les membres de l'instance dirigeante et du Bureau.
- Il fixe en accord avec le Président, l'ordre du jour des séances; il peut être secondé par un secrétaire Adjoint, plus précisément chargé des procès verbaux et comptes rendus des réunions, ainsi que la tenue des archives et de la documentation.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il tient les registres destinés aux modifications statutaires et réglementaires, aux changements de dirigeants, et doit informer les Autorités intéressées dans les délais impartis.

Le secrétaire général comptabilise les licences et tient à jour l'état des bordereaux.

Le trésorier Général, est responsable des finances de l'Association.

- Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet à l'Instance dirigeante puis, après accord de celui-ci, à l'Assemblée Générale.
- Le trésorier fait parvenir chaque année à l'administration préfectorale, le bilan financier et le compte administratif (conformément au règlement financier) signé du Président.
- Il donne son avis sur toute proposition amenant une dépense nouvelle.
- Il assure les recettes et les paiements.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du Président; du bureau, l'Instance dirigeante et de la Commission ad hoc de contrôle des finances.

Le Trésorier détient tous les pouvoirs à l'effet de recevoir le montant des subventions attribuées à l'association. Dans le cas où il est empêché de remplir ses fonctions, il est remplacé par le Trésorier Général Adjoint, qui le seconde en temps normal dans sa mission.

Article « R 17. »

Le Président est le représentant de l'Association dans tous les actes de la vie civile.

- Il peut désigner un membre de l'Instance dirigeante pour le représenter avec un ordre de mission spécial signé par lui. Le président peut déléguer certaines de ses attributions aux Vice-présidents.
- Il est chargé de l'application des Statuts, du règlement Intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire de lutte contre le dopage, du règlement de contrôle des opérations électorales, du règlement financier ainsi que des décisions l'Instance dirigeante.
- Il recrute et fixe les salaires et traitements des employés de l'Association après avis des Secrétaires et Trésoriers Généraux et peut de la même manière licencier le personnel.
- Il préside les travaux l'Assemblée Générale, de l'Instance dirigeante, le Bureau Fédéral, et s'il y a égalité des voix dans un vote, la voix du Président est prépondérante.
- Il peut présider aussi les Commissions.
- Il ordonne les dépenses.

Les sélections d'athlètes, pour les compétitions départementales sont soumises à l'accord du Président.

Le président de l'Association, préside et dirige la délégation de Colmar aux rencontres départementales, régionales, interrégionales et nationales.

Il désigne en fonction de leur capacité les représentants Colmariens, dans les instances départementales régionales, interrégionales et nationales.

Ils agissent sur un mandat spécial de délégation du Président, qui peut à tout moment le retirer.

Article « R 18 »

« Confère article S19.

Article « R 19 »

Les Commissions techniques

L'Instance dirigeante est secondée dans son travail par des commissions spécialisées: elles peuvent être permanentes ou limitées dans le temps.

Les commissions temporaires sont créées à l'initiative du Président ou de l'Instance dirigeante pour une mission spécifique.

Les commissions permanentes sont nommées pour quatre ans, après chaque renouvellement de l'Instance dirigeante.

Un membre de l'Instance dirigeante est désigné dans chaque Commission qu'elle soit temporaire ou permanente.

Le Président nomme le responsable de chaque Commission et définit sa mission. Le responsable fait alors appel à des membres de l'Association. Le nombre des membres des commissions est arrêté après accord entre le Président de l'Association et le responsable de la Commission.

Lors de leur première réunion, les Commissions nomment un secrétaire de Commission et établissent leurs règles de fonctionnement. Celles-ci ne sont applicables qu'après accord de l'Instance dirigeante.

Le responsable de Commission exerce les fonctions de Président de Commission.

Chaque réunion de Commission fait l'objet d'un compte rendu. Ses propositions ne sont applicables qu'après ratification par l'Instance dirigeante ou le Bureau.

Les frais de déplacement des membres des Commissions sont pris en charge par l'Association.

Tous les ans, avant le 15 août, les Présidents de Commissions proposent au Président de l'Association leurs objectifs et leurs budgets prévisionnels pour l'exercice à venir.

Le Président de l'Association peut mettre fin à une Commission ou au mandat d'un membre d'une commission après avis de l'Instance dirigeante ou du Bureau.

Les Commissions sont réunies à l'initiative de leur Président ou du Président de l'Association. Le Président de l'Association est tenu informé de toutes réunions de Commission, il est membre de droit de toutes les commissions.

Des Commissions permanentes sont instituées par le présent Règlement Intérieur:

- **Une Commission chargée d'animer le Sauvetage sportif.** Elle a pour mission de définir et de mettre en oeuvre la politique sportive de l'Association, établit les règles en matière de compétitions sportives, arrête le calendrier des différentes compétitions sélectionne les équipes représentatives de l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme.
- **Une commission chargée d'animer la pratique du Secourisme.** Elle a pour mission de définir et de mettre en oeuvre la politique de l'Association en matière d'enseignement et pratique du secourisme. Elle établit les règles et organise les compétitions locales de sauvetage secourisme et de sports utilitaires adaptés au sauvetage terrestre.

Les présidents des commissions cités en supra sont tenus d'informer obligatoirement chaque année l'instance dirigeante de la programmation des différentes actions de formations qu'ils conduiront.

- **Une Commission Juridique**, chargée de l'interprétation, de l'étude et de la diffusion des textes légaux et réglementaires concernant la vie locale, de vérifier les statuts et règlements de l'association, de conseiller le Président, l'Instance dirigeante et à leur demande les Présidents de Commissions en matière de contentieux.
- **Une commission communication** chargée des relations publiques, de la rédaction et la diffusion du bulletin local, ainsi que tous travaux d'impression, de publications et mise à jour du site internet, de tout guide ou brochures édités sous le sigle de l' A.C.S.S.
- **Une commission chargée de toutes les questions médicales** se rapportant au sauvetage et au secourisme et aux améliorations à apporter aux méthodes de secours. Elle peut être consultée à titre de conseil par toutes autres commissions.
- **Une commission jeunesse, sport, santé, sauvetage « JSSS »** chargée de développer chez les jeunes les valeurs de courage de solidarité, de fair-play et de citoyenneté.
- **Une commission de récompenses** chargée d'instruire les mémoires de proposition.

Deux vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'assemblée Générale après les élections des membres de l'Instance dirigeante Leur mandat est renouvelable.
Ils sont également chargés des opérations de vote qui peuvent intervenir au cours des différentes Assemblées Générales.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent appartenir à l'Instance dirigeante.

Le règlement disciplinaire et le règlement antidopage de l'Association Colmarienne de sauvetage et de secourisme sont celui de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Règlement Intérieur modifié et adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire à Colmar le 5 novembre 2004.

Le Secrétaire Général

Le Président